



CH-3003 Berne
SPR;

POST CH AG

Commune de Bois-d'Amont
Place de l'Arche 1
1732 Arconciel

Par e-mail à : commune@bois-damont.ch

Numéro du dossier : PUE-332-101
Votre référence : MMO/aca/lwe
Berne, le 5 novembre 2021

Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux Recommandation du Surveillant des prix

Monsieur le Syndic,
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Suite à votre courrier du 28 septembre 2021 sollicitant l'avis du Surveillant des prix sur le nouveau Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, nous vous communiquons ce qui suit :

1 Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Bois-d'Amont dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix demandée, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Dans le cas des tarifs pour l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix dispose ainsi d'un droit de recommandation envers la Commune de Bois-d'Amont.

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



2 Aspects matériels

2.1. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre lettre du 28 septembre et dans votre courrier électronique du 22 octobre 2021 :

- Nouveau Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et ses annexes
- Commune de Bois-d'Amont Evacuation et épuration des eaux – Tarification : document du 23 septembre 2021 de Ribi SA
- Exemples de calculs des taxes annuelles en fonction des règlements actuels et de la proposition du nouveau règlement
- Exemples de calculs des taxes de raccordement en fonction des règlements actuels et de la proposition du nouveau règlement
- Comptes de fonctionnement 2020 d'Arconciel, Ependes et Senèdes
- Budget 2021 de la nouvelle Commune de Bois-d'Amont

2.2. Ajustement proposé

La Commune de Bois-d'Amont est issue de la fusion des localités d'Arconciel, Ependes et Senèdes à partir du 1er janvier 2021. Le projet soumis au Surveillant des prix a pour but d'élaborer un règlement unique pour la nouvelle Commune. Les taxes de la nouvelle commune se présentent comme suit :

Taxe de raccordement : elle est calculée en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) CHF 20.- par m² de surface de terrain déterminante x coefficient IBUS selon l'annexe 2 du Règlement fixé pour la zone à bâtir considérée.
- b) CHF 400.- par équivalent-habitant

Charge de préférence : maximum 70% de la taxe de raccordement

Taxe annuelle : elle est calculée en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) CHF 0.30 par m² de surface de la parcelle x coefficient IBUS selon l'annexe 2 du Règlement fixé pour la zone à bâtir considérée
- b) CHF 20.- par équivalent-habitant déterminé selon l'annexe 1 du règlement

Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à CHF 0.20 par m² de surface de la parcelle multipliée par l'indice brut fixé par l'annexe 2 du règlement.

Taxe d'exploitation : CHF 2.- par m³ d'eau consommée

3 Analyse des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux

3.1. Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la Commune de Bois-d'Amont, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune le 28 septembre et le 22 octobre 2021. Il a également pris en compte son document « *Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées* »¹, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'épuration des eaux des communes suisses de plus de 5'000 habitants².

¹ Publié en mai 2017 sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur: www.monsieur-prix.ch sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

² Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>

Le Surveillant des prix vérifie aussi si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

3.2. Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés en zone à bâtir

Dans l'article 38 al. 1 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics. Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation d'eau et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (70 % de la taxe unique de raccordement).

Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Bois-d'Amont de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans les périmètres d'égouts publics.

3.3. Révision de la taxe de base annuelle

La Commune de Bois-d'Amont prévoit une taxe de base de CHF 0.30 par m² de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée, à laquelle s'ajoute une taxe par équivalent - habitant.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles exploitant le service de manière très différente aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme au principe de causalité.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire dans le projet de règlement au moins la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient IBUS pour la zone à bâtir considérée selon le RCU. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m²
- à partir d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m²

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus peuvent être compensés. Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Généralement, le Surveillant des prix recommande l'application d'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle,

si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée.

3.4. Délimitation des charges à couvrir par les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux

3.4.1. Estimation des charges

Les charges annuelles pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux de la Commune de Bois-d'Amont ont été estimées à CHF 483'600.- (source : rapport « Evacuation et épuration des eaux – Tarification » de l'étude d'ingénieur Ribi SA). Le Surveillant des prix a évalué les charges sur la base de ses standards d'analyse³ et il est arrivé à estimer un montant sur le même ordre de grandeur de celui qui a été estimé pour la Commune. Pour cette raison, dans l'évaluation de la couverture des charges, il va retenir le montant estimé pour la Commune (**CHF 483'600.-**).

3.4.2. Estimation des recettes

Selon les informations fournies dans le document de Ribi SA, les nouvelles taxes devraient générer des recettes annuelles d'environ CHF 533'000 (sans les taxes de raccordement).

| | Données | Tarif | Recettes en CHF |
|--|---------|-------------------------|-----------------|
| Taxe de base annuelle | | | |
| Surface construite indicée (m ²) | 429'275 | CHF 0.30/m ² | 128'783 |
| Nombre d'EH | 4'525 | CHF 20/EH | 90'500 |
| Surface non construite indicée (m ²) | 69'275 | CHF 0.20/m ² | 13'855 |
| Taxe d'exploitation | | | |
| Consommation estimée (m ³) | 150'000 | CHF 2/m ³ | 300'000 |
| Recettes totales des taxes annuelles | | | 533'138 |

Tableau 1 : Estimation des recettes des nouvelles taxes annuelles sur l'évacuation et l'épuration des eaux

3.4.3. Couverture adéquate des charges – baisse des revenus

Sans les taxes de raccordement, les nouvelles taxes causeraient un excès de recettes de CHF 50'000 par année (CHF 533'000 – CHF 483'000).

Le Surveillant des prix recommande ainsi à la commune de Bois-d'Amont de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de façon à ce que les recettes totales par année y compris celles des taxes de raccordement ne dépassent pas CHF 483'000.-.

³ Pour plus de détail, voir le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées, consultable dans le site Internet du Surveillant des prix, sous Thèmes > Infrastructure > Eau > Informations complémentaires > Services.

4 Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune de Bois-d'Amont:

- **de fixer les nouvelles taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux de façon à ce que les recettes totales par année y compris celles des taxes de raccordement ne dépassent pas CHF 483'000.- ;**
- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics ;**
- **de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1**

ou

d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée. Dès que l'autorité compétente aura pris sa décision, nous publierons notre recommandation sur notre site web. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision. Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.

Stefan Meierhans
Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'évacuation et l'épuration des eaux

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux

| Modèle de taxe de base | Conditions supplémentaires | Remarques | Part des recettes issues des taxes de base | Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations. |
|--|---|---|--|--|
| Unités de raccordement (<i>load units</i>) | | Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité. | Pas de restriction | |
| Tarif échelonné | Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires. | | Pas de restriction | |
| Taxe de base unique par logement | Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée | Les taxes fixes, ajoutées à celle sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées. | < 30 % | |
| Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) | Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin. | Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m ² . Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées. | < 50 % | |
| Taxe de base unique par logement combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur | Taxe de base < prix de 50 m ³ d'eau consommée | cf. ci-dessus | < 60 % | |
| Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement | Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable). | Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut). | Pas de restriction | |